



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2019-119

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

# Sommaire

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-06-19-009 - Arrêté du 19 juin 2019 - aot n°516 - Trail de la Piranhas Bleue (7 pages)	Page 4
76-2019-06-21-001 - Arrêté du 21 juin 2019 - Manche Jet Club du 22 au 23-06-19 - plage de Dieppe (3 pages)	Page 12
76-2019-05-16-015 - Création d'un terre-plein au Havre, au profit de la Générale de Manutention Portuaire (4 pages)	Page 16
76-2019-06-11-011 - Démolition et reconstruction de 2 ponts rue du 11 Novembre à Fécamp, sur la RD28, au profit du Département de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 21
76-2019-06-14-010 - Lintot-Les-Bois - Création d'un forage destiné à l'irrigation, au profit de la SCEA LEGOIS (4 pages)	Page 26
76-2018-08-21-002 - Plan d'épandage des boues de la lagune de Saint Ouen du Breuil, au profit du SMAEPA de la Région d'Yerville (4 pages)	Page 31
76-2018-08-02-008 - Plan d'épandage des boues de la lagune de Sandouville, au profit du SMAEPA de la Région de la Cerlangue (4 pages)	Page 36
76-2018-08-02-009 - Plan d'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées d'Offranville et autre communes, au profit de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (5 pages)	Page 41
76-2018-08-14-004 - Plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées à Auberville la Manuel et Malleville les Grès, au profit de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (5 pages)	Page 47
76-2018-08-14-005 - Plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Hodeng Hodenger et la Ferté Saint Samson, au profit du SIAEPA de la région de Sigy en Bray (5 pages)	Page 53
76-2019-05-14-005 - Pompages d'essai sur 4 forages à Touffreville sur Eu, au profit du SIEA Caux Nord-Est (2 pages)	Page 59
76-2019-05-17-024 - Prescriptions complémentaires à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques du moulin de Torqueville situé à Envermeu, appartenant à Mme VANHEULE (7 pages)	Page 62
76-2019-06-14-009 - Prescriptions spécifiques à déclaration d'existence du moulin de M. TIFINE à Maromme (8 pages)	Page 70
76-2019-05-23-010 - Prescriptions spécifiques à déclaration en vue de la reconstruction du Carrefour Market à Duclair, au profit de la SARL DISSENE (5 pages)	Page 79
76-2019-06-11-010 - Réalisation d'un lotissement impasse Vaucanson à Saint Aubin le Cauf, au profit de Sodineuf Habitat Normand (3 pages)	Page 85
76-2019-06-11-012 - Réalisation d'un lotissement rue de la Forge à Saint Martin du Manoir, au profit de la SNC LES TERRES A MAISON (4 pages)	Page 89

76-2019-05-29-013 - Réhabilitation de sols pollués du site Frovogel à Rives-en-Seine, au profit de BIOGENIE EUROPE (4 pages) Page 94

76-2019-05-27-021 - Réhabilitation du "DN500 Seine Nord" à la Cerlangue, au profit de GRT GAZ (4 pages) Page 99

**Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2019-06-12-010 - Arrêté du 12 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (4 pages) Page 104

76-2019-06-20-004 - création d'une aérostation temporaire, le 23 juin 2019 au chateau de Martainville, dans le cadre de baptêmes de l'air en ballon captif (5 pages) Page 109

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2019-06-20-001 - agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL ASSISTANCE BUREAUTIQUE CONCEPTION (2 pages) Page 115

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-06-19-009

Arrêté du 19 juin 2019 - aot n°516 - Trail de la Piranhas  
Bleue

*Arrêté Préfectoral portant aot du Dpm pour le Trail "la Piranhas bleue" sur les plages de  
Quiberville-sur-Mer & Sainte-Marguerite-sur-Mer pour le compte du Club des Piranhas*



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dmal@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dmal@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 19 JUIN 2019**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le Trail de « la Piranhas bleue » sur les plages de Quiberville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer pour le compte du Club des Piranhas – AOT n°516

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 19 mai 2019, par laquelle le Club des Piranhas, 8 Boulevard de Verdun 76 200 DIEPPE représenté par M. Philippe Fournis sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur les plages de Quiberville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 8 juin 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°27/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 25 avril 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 28 mai 2019
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 10 mai 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 14 juin 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 7 juin 2019
- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 30 mai 2018
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de Quiberville-sur-Mer en date du 6 juin 2019
- Vu l'avis favorable M. le Maire de Sainte-Marguerite-sur-Mer en date du 6 juin 2019
- Vu l'avis favorable de la Communauté d'agglomération de la région Dieppoise en date du 3 juin 2019
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 14 juin 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 16 juin 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

**CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E\_MMN\_ope\_D6,9 – réduire les impacts des activités de plaisance et de loisirs sur les habitats de l'estran en limitant l'effet du piétinement

**ARRÊTE**

**Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Club des Piranhas, 8 Boulevard de Verdun 76 200 DIEPPE représenté par M. Philippe Fournis (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur les plages de Quiberville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer, en vue d'y créer une partie du parcours, sur un linéaire de 2000 mètres, dans le cadre d'épreuves de courses à pied nature (courses à pied, randonnée, canicross) dénommée « la Piranhas Bleue ».

L'occupation a été autorisée pour la première fois le 30 juin 2012 par arrêté du 15 juin 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

## Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de cent cinquante-cinq euros **(155€00)**.

### Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

**RIB** : 30001 00707 A7600000000 07

**IBAN** : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

**BIC** : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 515 218990** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

## Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 22 mai 2019 au 28 mai 2019 midi.

## Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

#### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

## Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Au vu de la description du projet inchangé d'une année sur l'autre, l'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à charge pour le pétitionnaire d'informer la DDTM76, du jour précis de l'événement avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, et de confirmer le parcours identique.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre un dimanche du mois de juin de chaque année. Pour 2019, le trail aura lieu le dimanche 23 juin.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

## Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

### Préservation de l'environnement

Il peut être conclu que l'impact attendu sera considéré comme nul au regard de l'adhésion à la charte natura2000 « Loi Warsmann » mise en place par le Conservatoire du Littoral qui poursuit un but proche de la charte de bonnes pratiques d'organisation des manifestations publiques (Mesure M311- MN2 du PAMM) et de l'évitement du site d'accueil des choux marins.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

## Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 5 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

## Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

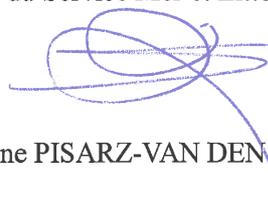
## Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **19 JUIN 2019**

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'administratrice principale des Affaires Maritimes  
cheffe du Service Mer et Littoral



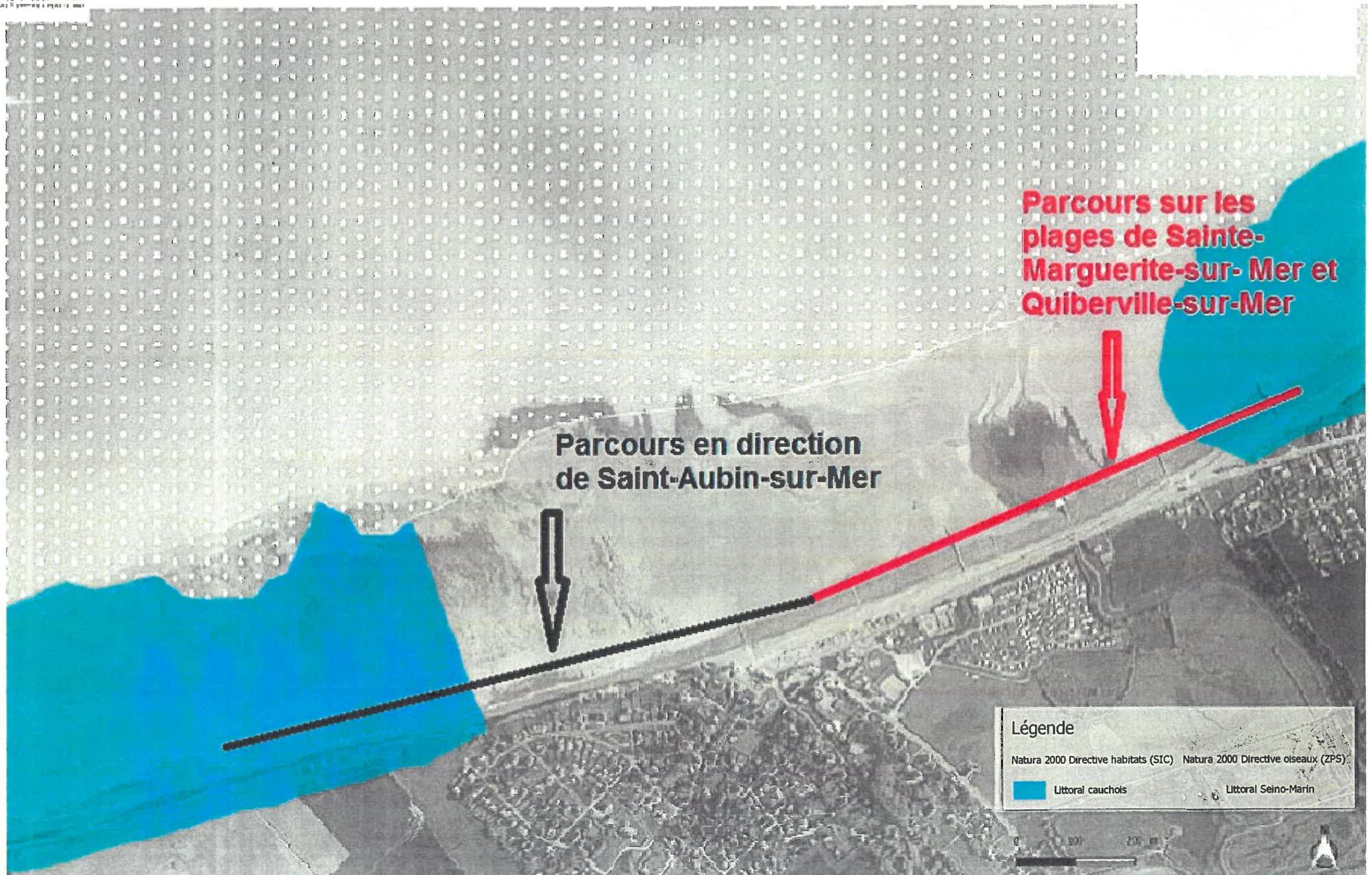
Caroline PISARZ-VAN DEN HEUVEL

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

annexe : plan de localisation

6

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-06-21-001

Arrêté du 21 juin 2019 - Manche Jet Club du 22 au  
23-06-19 - plage de Dieppe

*Arrêté Préfectoral portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres  
à moteur sur la plage de Dieppe située sur le dpm dans le cadre du Championnat Grand Ouest  
2019 pour le compte de l'association "Manche Jet Club"*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Mél : [ddm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du 21 JUIN 2019

**portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage de Dieppe, pour l'association « Manche Jet Club – Action Jet », dans le cadre de l'événement nautique « Championnat Grand Ouest 2019 » du 22 juin au 23 juin 2019**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-79 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 25 avril 2019, par laquelle l'association « Manche Jet Club – Action Jet », 81, rue du Renard, 76 000 ROUEN, sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage de Dieppe dans le cadre de la manifestation dénommée « Championnat Grand Ouest 2019 »;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Dieppe en date du 18 juin 2019 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature de la manifestation nautique prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

l'association « Manche Jet Club – Action Jet », 81, rue du Renard, 76 000 Rouen représentée par son président, Monsieur Dimitri HEITZ (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la plage de Dieppe, en vue d'acheminer, les jets ski entre la zone départ et la plateforme béton de la cale de mise à l'eau des bateaux, lors de l'évènement nautique « Championnat Grand Ouest 2019 » du 22 au 23 juin 2019.

### **Article 2 – CONDITIONS GENERALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs des véhicules autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'évènement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### **Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ**

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à cet évènement.

### **Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à compter du samedi 22 juin 2019 pour une durée de 2 jours.

### **Article 5 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

**Article 6 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de la Ville de Dieppe.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 21 JUIN 2019*

Le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-05-16-015

Création d'un terre-plein au Havre, au profit de la Générale  
de Manutention Portuaire

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources,  
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Tél. : 02 32 18 94 81  
Fax : 02 35 58 55 63

Réf. : 76-2019-00140/VM

GENERALE DE MANUTENTION PORTUAIRE  
Avenue du 16e port  
BP 595  
76059 LE HAVRE CEDEX

Mèl : [manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr](mailto:manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un terre-plein de 6 ha sur la commune du HAVRE Accord sur dossier de déclaration**

ROUEN, le 16 mai 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La création d'un terre-plein de 6 ha sur la commune du Havre**  
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 mars 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Havre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN TERRE-PLEIN DE 6 HA  
COMMUNE DE HAVRE

DOSSIER N° 76-2019-00140  
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION:** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 mars 2019, présenté par Lia GENERALE DE MANUTENTION PORTUAIRE représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2019-00140 et relatif à : La création d'un terre-plein de 6 ha ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**GENERALE DE MANUTENTION PORTUAIRE**  
**Avenue du 16<sup>e</sup> port - BP 595**  
**76059 LE HAVRE CEDEX**

concernant :

**La création d'un terre-plein de 6 ha dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 mai 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

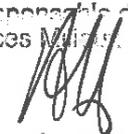
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 26 mars 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Maritimes et Territoriales

  
**Alexandra LEBLANC**

**PJ : arrêté de prescriptions générales  
27 août 1999 (3.2.3.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-06-11-011

Démolition et reconstruction de 2 ponts rue du 11  
Novembre à Fécamp, sur la RD28, au profit du  
Département de la Seine-Maritime

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources,  
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Tél. : 02 32 18 94 81  
Fax : 02 35 58 55 63

Réf. : 76-2019-00272/VM

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**RD28 démolition et reconstruction de deux ponts (OA 792-793)**

**Rue du 11 novembre sur la commune de Fécamp**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 mai 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

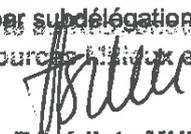
**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Fécamp pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par ~~subdélégation~~ **L'Adjointe au Préfet, Service du Service  
Ressources, Milieux et Territoires**

  
Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RD28 DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE DEUX PONTS (OA 792-793)  
RUE DU 11 NOVEMBRE  
COMMUNE DE FECAMP

DOSSIER N° 76-2019-00272  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 mai 2019, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME représenté par Monsieur JOLIVEL Yves, enregistré sous le n° 76-2019-00272 et relatif à : RD28 démolition et reconstruction de deux ponts (OA 792-793) - Rue du 11 novembre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :  
**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME**  
Direction des Routes  
Quai Jean Moulin  
Hôtel du Département  
76101 ROUEN CEDEX

concernant :  
**RD28 démolition et reconstruction de deux ponts (OA 792-793) - Rue du 11 novembre** dont la réalisation est prévue dans la commune de FECAMP.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 juillet 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FECAMP où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 13 mai 2019**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**PJ : arrêté de prescriptions générales  
du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-06-14-010

Lintot-Les-Bois - Création d'un forage destiné à  
l'irrigation, au profit de la SCEA LEGOIS

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

SCEA LEGOIS  
4 rue Saint Nicolas  
76590 LINTOT-LES-BOIS

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Mèl : [isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr)

Isabelle BUISINE

Mèl : [ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 35 58 55 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de LINTOT-LES-BOIS**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2019-00264/WT

ROUEN, le 14 juin 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La création d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de LINTOT-LES-BOIS  
pour un volume annuel de 39 000 m<sup>3</sup>/an**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 mai 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

En outre, vous devez équiper votre système de prélèvement d'eau d'un compteur volumétrique, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (cf. annexe).

Conformément aux articles L213-10 et L213-10-9 du code de l'environnement, votre activité est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. En conséquence, vous voudrez bien vous rapprocher de l'agence de l'eau Seine Normandie, afin de connaître les modalités de déclaration.

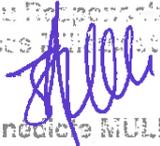
**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LINTOT-LES-BOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**  
L'Adjointe au Responsable du Service  
Receveuse Territoriale  
  
**Bénédicte MULLER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION  
SUR LA COMMUNE DE LINTOT-LES-BOIS

DOSSIER N° 76-2019-00264  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 mai 2019, présenté par la SCEA LEGOIS représenté par Monsieur LEGOIS Alexandre, enregistré sous le n° 76-2019-00264 et relatif à : La création d'un forage destiné à l'irrigation ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCEA LEGOIS  
4 rue Saint Nicolas  
76590 LINTOT-LES-BOIS**

**concernant : La création d'un forage destiné à l'irrigation**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LINTOT-LES-BOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 13 mai 2019**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires**

  
**Alexandre HERMENT**

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-21-002

Plan d'épandage des boues de la lagune de Saint Ouen du  
Breuil, au profit du SMAEPA de la Région d'Yerville



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

SMAEPA de la région de Yerville  
33B rue Jacques Ferny  
76760 YERVILLE

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

Mèl : [ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le plan d'épandages de boues des bassins 1, 2 et 3 de la lagune de Saint-Ouen-du-Breuil**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2018-00553/VM

ROUEN, le 02 août 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Le plan d'épandages de boues des bassins 1, 2 et 3 de la lagune de Saint-Ouen-du-Breuil**  
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 juin 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tout dossier de valorisation agricole de boues doit faire l'objet d'un dépôt sur le logiciel SILLAGE via le portail LANCELEAU.

L'opération d'enfouissement prévue doit être mise en œuvre de telle façon qu'aucun ruissellement ne puisse emporter les boues épandues.

Ce plan d'épandage doit être déposé sous le n° 076-2018-0003 par votre bureau d'études.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de Hugleville-en-Caux, Limésy, et Sainte-Austreberthe, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre LEBLANC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

### RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGES DE BOUES DES BASSINS 1, 2 ET 3 DE LA LAGUNE DE SAINT-OUEN-DU-BREUIL COMMUNES DE HUGLEVILLE-EN-CAUX, LIMESY, SAINTE-AUSTREBERTHE

DOSSIER N° 76-2018-00553  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juin 2018, présenté par le SMAEPA de la région de Yerville représenté par Monsieur le Président TRASSY-PAILLOGUES Alfred, enregistré sous le n° 76-2018-00553 et relatif à : Le plan d'épandages de boues des bassins 1, 2 et 3 de la lagune de Saint-Ouen-du-Breuil ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SMAEPA de la région de Yerville  
33B rue Jacques Ferny  
76760 YERVILLE**

concernant :

**Le plan d'épandages de boues des bassins 1, 2 et 3 de la lagune de Saint-Ouen-du-Breuil** dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- HUGLEVILLE-EN-CAUX
- LIMESY
- SAINTE-AUSTREBERTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 août 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- HUGLEVILLE-EN-CAUX
- LIMESY
- SAINTE-AUSTREBERTHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 20 juin 2018**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-02-008

Plan d'épandage des boues de la lagune de Sandouville, au  
profit du SMAEPA de la Région de la Cerlangue

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84

Fax : 02 32 18 94 92

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et  
d'Assainissement de la région de la CERLANGUE

Mairie

2, route de Saint Romain

76430 LA CERLANGUE

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

Mèl : [ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le plan d'épandage des bassins 1 et 2 de la lagune de Sandouville**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2018-00632/VM

ROUEN, le 02 août 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Le plan d'épandage des bassins 1 et 2 de la lagune de Sandouville**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 juillet 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tout dossier de valorisation agricole de boues doit faire l'objet d'un dépôt sur le logiciel SILLAGE via le portail LANCELEAU.

L'opération d'enfouissement prévue doit être mise en œuvre de telle façon qu'aucun ruissellement ne puisse emporter les boues épandues.

Le plan d'épandage doit être déposé sous le n° 076-2018-0005 par votre bureau d'études.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de Rogerville et Sandouville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERIANT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**COPIE**

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BASSINS 1 ET 2 DE LA LAGUNE DE SANDOUILLE  
COMMUNES DE SANDOUILLE ET ROGERVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00632  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 juillet 2018, présenté par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la CERLANGUE représenté par Monsieur le Président DELLERIE Jacques, enregistré sous le n° 76-2018-00632 et relatif à : Le plan d'épandage des bassins 1 et 2 de la lagune de Sandouville ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable**  
**et d'Assainissement de la région de la CERLANGUE**  
**Mairie**  
**2, route de Saint Romain**  
**76430 LA CERLANGUE**

concernant :

**Le plan d'épandage des bassins 1 et 2 de la lagune de Sandouville dont la réalisation est prévue dans les communes de Sandouville et Rogerville.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 septembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Sandouville et de Rogerville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 12 juillet 2018**

**Pour la préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-02-009

Plan d'épandage des boues de la station d'épuration des  
eaux usées d'Offranville et autre communes, au profit de la  
Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2018-00661/CG

Monsieur le Président  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION  
DIEPPOISE  
905 chemin des Vertus  
BP 50166  
76204 DIEPPE Cedex

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**Le plan d'épandages de la steu d'Offranville**  
**Accord sur dossier de déclaration**

ROUEN, le 7 août 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Le plan d'épandages de la STEU d'Offranville**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 juillet 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tout dossier de valorisation agricole de boues doit faire l'objet d'un dépôt sur le logiciel SILLAGE via le portail LANCELEAU.

Ce plan d'épandage doit être déposé sous le numéro 076-2018-0006 par votre bureau d'études.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- BACQUEVILLE-EN-CAUX
- BRACHY
- HAUTOT-SUR-MER
- HERMANVILLE
- LAMMERVILLE
- LONGUEIL
- OFFRANVILLE
- RAINFREVILLE
- ROYVILLE
- SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
- SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
- SAUQUEVILLE
- TOCQUEVILLE-EN-CAUX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieu et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



**COPIE**

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE PLAN D'ÉPANDAGES DE LA STEU D'OFFRANVILLE  
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

DOSSIER N° 76-2018-00661  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 juillet 2018, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE représentée par Monsieur SAVIDAN Yann, enregistré sous le n° 76-2018-00661 et relatif à : Le plan d'épandages de la steu d'Offranville ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE**  
**905 chemin des Vertus**  
**BP 50166**  
**76204 DIEPPE Cedex**

concernant :

**Le plan d'épandages de la steu d'Offranville dont la réalisation est prévue dans les communes de :**

- BACQUEVILLE-EN-CAUX
- BRACHY
- HAUTOT-SUR-MER
- HERMANVILLE
- LAMMERVILLE
- LONGUEIL
- OFFRANVILLE
- RAINFREVILLE
- ROYVILLE
- SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
- SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
- SAUQUEVILLE
- TOCQUEVILLE-EN-CAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 septembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- BACQUEVILLE-EN-CAUX
- BRACHY
- HAUTOT-SUR-MER
- HERMANVILLE
- LAMMERVILLE
- LONGUEIL
- OFFRANVILLE
- RAINFREVILLE
- ROYVILLE
- SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
- SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
- SAUQUEVILLE
- TOCQUEVILLE-EN-CAUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 24 juillet 2018**

Pour la préfète et par délégation

Le responsable du bureau  
de la police de l'eau



Matthieu HONORE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-14-004

Plan d'épandage des boues de la station de traitement des  
eaux usées à Auberville la Manuel et Malleville les Grès,  
au profit de la Communauté de Communes de la Côte  
d'Albâtre

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. :76-2018-00622/CG

Monsieur le président  
de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre  
Hôtel de Communauté  
48 Bis rue de Veulettes  
CS40048  
76450 CANY-BARVILLE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Plan d'épandage des STEU d'Auberville-la-Manuel et de Malleville-lès-Grès**  
**Accord sur dossier de déclaration**

ROUEN, le 14 août 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Plan d'épandage des STEU d'Auberville-la-Manuel et de Malleville-lès-Grès**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 9 juillet 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tout dossier de valorisation agricole de boues doit faire l'objet d'un dépôt sur le logiciel SILLAGE via le portail LANCELEAU.

Ce plan d'épandage doit être déposé sous le n° 076-2018-0004 par votre bureau d'études.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de CANOUVILLE, CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT, MALLEVILLE-LES-GRES, PALUEL, THEUVILLE-AUX-MAILLOTS et VITTEFLEUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieu et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2



**COPIE**

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES STEU D'AUBERVILLE-LA-MANUEL  
ET DE MALLEVILLE-LÈS-GRÈS  
COMMUNES DE CANOUVILLE, CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT,  
MALLEVILLE-LES-GRES, PALUEL, THEUVILLE-AUX-MAILLOTS, VITTEFLEUR

DOSSIER N° 76-2018-00622  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 juillet 2018, présenté par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre représentée par Monsieur le Président COLIN Gérard, enregistré sous le n° 76-2018-00622 et relatif à : Le plan d'épandage des STEU d'Auberville-la-Manuel et de Malleville-lès-Grès ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre  
Hôtel de Communauté  
48 Bis rue de Veulettes  
CS40048  
76450 CANY-BARVILLE**

concernant :

**Le plan d'épandage des STEU d'Auberville-la-Manuel et de Malleville-lès-Grès dont la réalisation est prévue dans les communes de :**

- CANOUVILLE
- CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT
- MALLEVILLE-LES-GRES
- PALUEL
- THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
- VITTEFLEUR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 septembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- CANOUVILLE
- CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT
- MALLEVILLE-LES-GRES
- PALUEL
- THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
- VITTEFLEUR

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

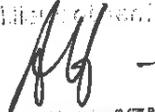
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 9 juillet 2018**

**Pour la préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Militaires et Territoriales

  
**ALBERTO FERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-14-005

Plan d'épandage des boues de la station de traitement des  
eaux usées de Hodeng Hodenger et la Ferté Saint  
Samson, au profit du SIAEPA de la région de Sigy en Bray

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**Service ressources,  
milieux et territoires**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Plan d'épandage des stations d'épuration de Hodeng Hodenger et La Ferté Saint Samson**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2018-00669/CG

ROUEN, le 14 août 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Plan d'épandage des stations d'épuration de Hodeng Hodenger et La Ferté Saint Samson**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 juillet 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

L'opération d'enfouissement prévue doit être mise en œuvre de telle façon qu'aucun ruissellement ne puisse emporter les boues épandues.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tout dossier de valorisation agricole de boues doit faire l'objet d'un dépôt sur le logiciel SILLAGE via le portail LANCELEAU.

Ce plan d'épandage doit être déposé sous le ° 076-2018-0007 par votre bureau d'études.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes d'ARGUEIL, LA FERTE-SAINT-SAMSON, FRY, HODENG-HODENGER et MESANGUEVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE PLAN D'ÉPANDAGES DES STATIONS D'ÉPURATION  
DE HODENG HODENGER ET LA FERTÉ SAINT SAMSON

COMMUNES DE ARGUEIL, FRY, HODENG HODENGER,  
LA FERTE-SAINT-SAMSON, MESANGUEVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00669  
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION:** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 juillet 2018, présenté par le SIAEPA de la REGION DE SIGY-EN-BRAY représenté par Monsieur le Président ROQUET Michel, enregistré sous le n° 76-2018-00669 et relatif à : Le plan d'épandages des stations d'épuration de Hodeng Hodenger et La Ferté Saint Samson ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**SIAEPA de la REGION DE SIGY-EN-BRAY**  
**24 impasse du moulin**  
**76780 SIGY-EN-BRAY**

concernant :

**Le plan d'épandages des stations d'épuration de Hodeng Hodenger et La Ferté Saint Samson dont la réalisation est prévue dans les communes d'Argueil, Fry, Hodeng Hodenger, La Ferté-saint-Samson, Mesangueville.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 septembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies d'Argueil, Fry, Hodeng Hodenger, La Ferté Saint Samson, Mesangueville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 25 juillet 2018**

Pour la préfète et par délégation

**Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires**

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-05-14-005

Pompages d'essai sur 4 forages à Touffreville sur Eu, au  
profit du SIEA Caux Nord-Est



COPIE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources Milieux  
et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 35 58 55 63

**Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement  
Caux Nord-Est  
91/93 rue de la Libération  
76910 CRIEL-SUR-MER**

Mèl : [isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-simt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-simt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le projet de réalisation de pompages d'essai au droit de 4 forages de la région Caux Nord-Est sur la commune de TOUFFREVILLE-SUR-EU**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2019-00156/WT

ROUEN, le 14 mai 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Le projet de réalisation de pompages d'essai au droit de 4 forages de la région Caux Nord-Est sur la commune de TOUFFREVILLE-SUR-EU**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 avril 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- GAMACHES
- INCHEVILLE
- TOUFFREVILLE-SUR-EU
- VILLY-SUR-YERES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieu et Territoires**



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-05-17-024

Prescriptions complémentaires à la mise en conformité des  
ouvrages hydrauliques du moulin de Torqueville situé à  
Envermeu, appartenant à Mme VANHEULE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,  
milieux et territoires  
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Matthieu HONORE  
Tél. : 02 32 18 94 77  
Courriel : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)  
N° Cascade : 76-2019-00090

**Arrêté du 17 MAI 2019**

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques du moulin de Torqueville à Envermeu (ROE 14 076).

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres II pour les parties législatives et réglementaires et notamment les articles L181-1 et suivant, L214-1 et suivant, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 n° FR 2 300 132 du « bassin de l'Arques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 modifié portant approbation des inventaires relatifs aux frayères, zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 modifié, donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le procès-verbal de récolement en date du 17 décembre 1862 réglementant le droit d'eau du moulin de Torqueville ;
- Vu les échanges avec le bénéficiaire et son représentant ;
- Vu la notification faite au bénéficiaire du projet d'arrêté en date du 29 avril 2019 ;
- Vu la réponse du bénéficiaire en date du 09 mai 2019 ;

#### CONSIDERANT -

que les ouvrages hydrauliques du moulin de Torqueville à Envermeu sont reconnus fondés sur titre du point de vue du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions réglementaires des articles L214-1 et suivants du même code ;

que la situation historique de ce moulin comporte un seuil de dérivation avec une hauteur de chute de l'ordre de quatre-vingt-trois centimètres, d'un ouvrage de décharge avec une hauteur de chute de l'ordre de cinquante-six centimètres et d'un canal d'amenée ;

que l'ouvrage n'est plus en activité ;

qu'aucun dispositif de montaison et de dévalaison ne permet le transit des anguilles tel qu'imposé par le règlement européen ;

que les hauteurs de chute des ouvrages constituent un obstacle sélectif pour la majorité des poissons migrateurs et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones potentielles de frayères situées en amont ainsi que le transport des sédiments ;

que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière entre l'amont et l'aval du moulin, constituant un obstacle au transport sédimentaire et à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire ;

qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L214-17 du code de l'environnement ;

que le cours d'eau « l'Eaulne » est classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 4 décembre 2012, pour les espèces citées à l'alinéa suivant ;

que dans le cadre de l'aménagement, il convient de réaliser un dispositif de franchissement piscicole tant à la montaison qu'à la dévalaison pour les anguilles, lamproies, saumons atlantique, truites Fario, truites de mer, ou une remise en un état naturel du site afin de supprimer les impacts sur l'Eaulne ;

qu'elle correspond à un des enjeux du document d'objectifs du site Natura 2000 du bassin de l'Arques ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'en application de l'article L181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,*

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

Le système hydraulique d'Envermeu est référencé comme obstacle à la continuité écologique sous le numéro ROE 14 076 ; il est situé rue du Moulin à 76630 Envermeu, sur les parcelles cadastrales AB100 et OD115.

Madame Catherine VANHEULE, domiciliée 6 impasse porte Saint-Jean à 33350 SAINTE-TERRE, est le bénéficiaire, en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, de l'autorisation concernant l'ouvrage ROE 14 076.

Cette dernière se conforme aux lois et règlements susvisés et aux conditions spéciales suivantes.

Les ouvrages hydrauliques du site d'Envermeu, situés sur le lit de l'Eaulne, sont reconnus autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Rubrique	Intitulé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Les installations sont soumises aux arrêtés ministériels :

- du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1413844A) ;
- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0770062A).

## Article 2 – Prescriptions complémentaires

### 2.1 – Dossier

Pour la mise à jour du dossier, le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, avant le 1<sup>er</sup> mars 2019, tous les éléments présents à l'article L181-13 à L181-15 du code de l'environnement, en deux exemplaires dont un sous la forme de document électronique.

Cette demande comprend :

- 1° le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- 2° l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° un document :
  - a) indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
  - b) comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites.  
Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
  - c) précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
  - d) les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.  
Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R122-2 et R122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

A cette fin, le bénéficiaire présente, sous six mois à compter de la date de la signature de cet arrêté, soit un acte engageant un bureau d'études spécialisées dans le domaine sur l'étude mentionnée précédemment, soit l'accord prévu par l'article L211-7-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire une convention de réalisation avec le syndicat mixte du bassin versant de l'Arques ayant compétence sur le cours d'eau l'Eaulne.

## **2.2 – Franchissabilité**

Les éléments définis au 4 de l'article 2.1 comprennent une étude comportant les éléments permettant la franchissabilité piscicole pour les espèces migratrices suivantes : anguilles, lamproies, saumons atlantique, truites Fario, truites de mer. L'étude détaille a minima la description des systèmes, les travaux de mise en place, leur localisation et leur entretien.

Les éléments du présent article 2 sont fournis au plus tard au 31 décembre 2020.

## **Article 3 – Rétablissement de la continuité écologique**

Le bénéficiaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière l'Eaulne au droit de son ouvrage pour septembre 2022.

## **Article 4 – Modifications**

Les installations sont non fonctionnelles et ne peuvent être remises en état de marche sans fourniture des éléments décrits à l'article 2 de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement entraînant un changement notable, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-14-18 du code de l'environnement.

## **Article 5 – Entretien et surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage**

Le bénéficiaire, propriétaire, est tenue à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non y compris le concrétionnement, notamment au niveau de tous les éléments de vannage et des dispositifs de montaison et de dévalaison, par élagage ou recepage éventuelle de la végétation des rives.

Une visite quotidienne des ouvrages et un enlèvement régulier des embâcles sont réalisés.

En application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

## **Article 6 – Destination des déchets**

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est informé de leur destination.

### **Article 7 – Interdiction générale**

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords du cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

### **Article 8 – Changement de bénéficiaires**

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Pollution accidentelle**

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

### **Article 10 – Déclaration des incidents et accidents**

Le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 – Contrôle**

Le bénéficiaire est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais occasionnés sont à la charge de le bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

### **Article 12 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L170-1 à L173-12 et pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

**Article 13** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 – Droits d’usage de l’eau**

Les propriétaires riverains sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 15 – Publication**

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d’un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d’un an.

**Article 16** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire d’Envermeu, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié à le bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président du syndicat mixte des bassins versants de l’Arques et des bassins versants côtiers adjacents ;
- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- chef de la brigade départementale de l’agence française pour la biodiversité ;
- directrice générale de l’agence régionale de santé de Normandie ;
- directeur territorial du secteur Seine-Aval de l’agence de l’eau Seine-Normandie ;
- directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 17 MAI 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

**Voies et délais de recours :**

*Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l’article R181-50 du code de l’environnement :*

*1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,*

*2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application Telerecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Le présent acte peut également faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l’environnement.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-06-14-009

Prescriptions spécifiques à déclaration d'existence du  
moulin de M. TIFINE à Maromme



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,  
milieux et territoires  
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Matthieu Honoré  
Courriel : [matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr](mailto:matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél. : 02 32 18 94 77  
Courriel : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)  
N° Cascade : 76-2019-00258

Arrêté du **14 JUIN 2019**

fixant des prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence au profit de M. TIFINE Lionel, mandataire de M. TIFINE Gilbert, d'un moulin comportant un bâtiment situé au-dessus du Cailly sur la commune de Maromme.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pour les parties législatives et réglementaires et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le R1334-14 et R1334-9 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 modifié portant approbation des inventaires relatifs aux frayères, zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019, modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le schéma d'aménagement et des gestions des eaux (SAGE) Cailly, Aubette, Robec approuvé le 28 février 2014 ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence ainsi que les modifications apportées, déposé le 3 mai 2019 par M. TIFINE Lionel, mandataire familial de M. TIFINE Gilbert, propriétaire, 1 rue de l'épargne – 27000 EVREUX ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 14 mai 2019 ;
- Vu l'avis du SAGE Cailly Aubette Robec en date du 15 mai 2019 ;
- Vu l'avis de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 24 mai 2019 ;
- Vu le courrier de cessation d'activités hydrauliques de M. Tifine en date du 24 mai 2019 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 03 juin 2019 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 11 juin 2019 ;

## CONSIDERANT

qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation administrative du Moulin Tifine, de ses bâtiments et de ses équipements utilisés pour une entreprise de textile au 19<sup>ème</sup> siècle, puis pour une entreprise de mécanique dans les années 50 à 70 ;

que M. Tifine a décidé de procéder à la démolition des parties aériennes des bâtiments situées au-dessus du Cailly sur la parcelle AM01-434, au 1 bis sente aux loups de la commune de Maromme ;

que le dossier déposé comprend des mesures visant à éviter toute pollution du site et prévoit de maintenir l'écoulement du Cailly pendant le déroulement des travaux ;

que la démolition des bâtiments et des équipements doit restituer un caractère naturel au site en améliorant nettement les fonctionnalités écologiques du cours d'eau à terme ;

qu'il y a lieu, d'une part, de prendre acte de l'existence du Moulin Tifine et de ses équipements et d'autre part, de prescrire des mesures complémentaires.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la régularisation**

Il est pris acte de l'existence du Moulin Tifine, composé d'un bâtiment et d'équipements au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement.

**Ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature :**

Rubrique	Intitulé	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<b>Autorisation</b>  Mise en place temporaire de batardeau dans le lit mineur du cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<b>Déclaration</b>  Modification temporaire du profil en travers du cours d'eau lors de la phase de démolition

Les installations sont soumises aux arrêtés ministériels :

- du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1413844A) ;

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0770062A).

**Article 2 – Prescriptions complémentaires**

**2.1 – Études complémentaires relatives à la santé publique**

Le pétitionnaire réalise un repérage « amiante », en cas de présence avérée, il prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la dispersion de ce déchet dans le milieu naturel.

## **2.2 – Études complémentaires relatives à la cessation définitive d'activité**

Le pétitionnaire réalise une étude visant à rétablir la continuité écologique du site, notamment pour le transit sédimentaire et la franchisabilité piscicole. Cette étude doit être remise au plus tard dans les 2 ans.

### **Article 3 – Mesures spécifiques pendant la période des travaux**

#### Mise en place des dispositifs

La mise en place des dispositifs est exécutée conformément au schéma de l'annexe 1.

Les batardeaux et les grilles destinées à retenir les matériaux de chantier susceptibles d'atteindre le cours d'eau sont installés conformément à l'annexe 2.

Une seule partie du cours d'eau est obstruée à la fois durant le chantier. La circulation piscicole n'est pas entravée par le chantier.

Les batardeaux sont retirés en cas de fortes pluies ou d'épisodes de crues afin d'avoir toute la section disponible pour le passage des eaux et limiter le risque d'inondation du secteur.

Si les batardeaux doivent rester installés un week-end, en cas de prévisions météorologiques défavorables annonçant de fortes pluies, le retrait des batardeaux pour une remise en place en début de semaine pour la reprise du chantier.

#### Réalisation du chantier

Le périmètre du chantier est clôturé et sécurisé afin d'en interdire l'accès au public.

Les travaux se font depuis les berges maçonnées.

En cas de chute d'éléments de bâtiments dans le cours d'eau, l'arrêt temporaire du chantier est prévu afin de retirer les éléments faisant obstacle avec possibilité de retrait des batardeaux pour obtenir le libre écoulement.

Un service d'astreinte téléphonique est mis en place de jour, de nuit et les week-ends pendant la durée des travaux. Toute intervention est signalée au service de la police de l'eau et au syndicat de bassin versant Cailly-Aubette-Robec.

Un géotextile et une grille sont installés en aval du cours d'eau pour retenir tout départ de fines ou matériaux.

Des dispositifs sont installés pour récupérer les projections issues des travaux afin de limiter la migration de fines dans le cours d'eau.

Durant la phase travaux, la mise en œuvre des mesures spécifiques suivantes est demandée de façon à limiter le risque d'impact significatif sur l'environnement.

### **3.1 - Prévention et lutte contre les pollutions**

Avant le début des travaux, le pétitionnaire remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif des procédures, des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de pollution.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Le stockage de produits polluants ou contaminants est effectué dans des bacs de rétention et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur le cours d'eau.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviennent rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il est procédé, le cas échéant, à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits sont traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

### **3.2 - Propreté du chantier**

Le pétitionnaire contrôle le rangement et le nettoyage du chantier. Il veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules au jet et s'assure du nettoyage des routes qui ont été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique...)).

Le pétitionnaire garantit que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires sont archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire).

Les réserves d'hydrocarbures sont également stockées dans des citernes adaptées, placées sur rétention. Il est interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur le site est fait de manière à éviter la pollution du sol, par exemple, par la mise en œuvre sur une aire étanche munie d'un dispositif permettant de garantir l'absence de fuite dans le sol.

Des mesures particulières sont prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution sont disponibles sur le site en nombre suffisant. Les terres souillées sont enlevées et évacuées par transporteurs agréés vers des filières d'élimination adaptées.

### **3.3 - Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats**

Les déchets et gravats générés par le chantier sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux de pluie.

Les déchets sont triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le pétitionnaire et font l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

### **3.4 - Limitation de l'envol des poussières**

Des mesures de limitation de la quantité de poussière générée sont mises en place en cas de nécessité lors des travaux.

En ce qui concerne les envols de poussières liés au déplacement des engins sur le site, ceux-ci sont limités par une vitesse de circulation inférieure à 30 km/h.

La propreté du site est maintenue afin de limiter les envols (nettoyage des voiries et arrosage des surfaces concernées par temps sec).

### **3.5 - Limitation des nuisances sonores**

Afin d'éviter d'éventuelles nuisances sonores vis-à-vis des riverains, la réglementation en vigueur est appliquée (code de la santé publique dont les articles R1334-36 et R1336-7, articles R571-1 à 24 du code de l'environnement), avec notamment le respect des précautions suivantes :

- les véhicules et engins de chantier (pelles hydrauliques, bouteurs, camions...) respectent les critères d'homologation, et notamment les niveaux de puissance acoustique maximums imposés par la réglementation en vigueur ;
- l'ensemble des travaux, opérations et utilisations d'engins bruyants est limité dans le temps et se fait entre 7h et 20 h du lundi au vendredi inclus ;

Toute autre mesure complémentaire est prise au cours du chantier si nécessaire, pour éviter, le cas échéant, toute nuisance vis-à-vis du voisinage.

### **Article 4 – Interdiction générale**

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords du cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

### **Article 5 – Changement de bénéficiaires**

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Pollution accidentelle**

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **Article 7 – Déclaration des incidents et accidents**

Le pétitionnaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 – Contrôle**

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyse. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **Article 9 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L170-1 à L173-12 et pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

**Article 10** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 – Droits d'usage de l'eau**

Les propriétaires riverains sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 13 – Publication**

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

**Article 14** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Maromme, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

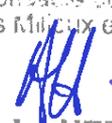
Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité ;
- président du syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec.

Fait à Rouen, le **14 JUIN 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**Voies et délais de recours :**

*Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :*

*1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,*

*2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-05-23-010

Prescriptions spécifiques à déclaration en vue de la  
reconstruction du Carrefour Market à Duclair, au profit de  
la SARL DISSENE



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Sabine VAUTIER  
Tél. : 02 32 18 94 84  
Mél : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)  
Réf. : 76-2019-00234

Arrêté du **23 MAI 2019**

**portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la reconstruction du carrefour market sur le territoire de la commune de Duclair**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 modifié donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 19 avril 2019, présenté par la SARL DISSEINE représentée par Madame la Directrice, enregistré sous le n° 76-2019-00234 et relatif à la reconstruction du Carrefour Market ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu le courrier en date du 07 mai 2019 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

## CONSIDÉRANT

- que le projet concerne la reconstruction d'un bâtiment à usage commercial détruit par un incendie ;
- que la reconstruction est réalisée sur l'emplacement de l'ancien magasin, dans un secteur sensible de l'Austreberthe ;
- que des déblais en lit majeur doivent être réalisés sur une parcelle à proximité, dans le cadre de la réalisation du projet ;
- que le pétitionnaire doit préciser les modalités de compensation volumétrique à mettre en œuvre ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;*

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL DISSEINE représentée par Madame la Directrice, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**La reconstruction du Carrefour Market situé sur la commune de Duclair.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier et les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **3 – 1 Maintien des zones inondables**

Le parking est réalisé en structure drainante ou semi-drainante.

Les remblais sont interdits sous le bâtiment où le passage reste libre pour les eaux d'inondation et le volume du vide sanitaire se vide gravitairement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les éléments mobiles installés sur le parking ne soient pas emportés en cas de crue (mobilier urbain, caddies, cuves diverses, éléments des locaux techniques) et qu'ils ne constituent pas des embâcles.

Les cuves sont arrimées ou ancrées à un support pouvant résister à la poussée d'Archimède, leur évitant d'être emportées et entrainer une pollution aux hydrocarbures à l'extérieur ou provoquer à l'intérieur une rupture des canalisations.

#### **3 – 2 Mesures compensatoires en lit majeur**

Pour les mesures compensatoires volumétriques, un déblai de 1 500 m<sup>3</sup> (volume restitué en-deça de l'altitude de la plus haute crue connue) est réalisé à proximité du site, notamment sur la parcelle référencée AW 83, sans mettre en eau la zone humide présente sur cette emprise.

Les travaux de déblaiement maintiennent un état fonctionnel de la zone humide.

Pour la restitution de la zone humide à l'endroit des déblais, l'altimétrie finale est calée pour éviter l'enneigement trop fréquent de la zone humide et obtenir une qualité fonctionnelle de celle-ci par l'hygrométrie, la nature et la structure du sol, la végétation, au moins équivalente au reste de la parcelle.

Si nécessaire, les travaux sont complétés par un décompactage du sol ayant subi le tassement lié à la présence historique du merlon, favorisant l'expression de la banque de graines du sol en place.

Le recul existant entre les places de parking et les berges est maintenu.

Une gestion différenciée et durable des espaces verts, telle que la réduction de la fréquence des tontes, l'absence de désherbage chimique est mise en place.

Les plantes utilisées sont d'essences locales, sauvages et vivaces (frênes, hêtres communs, châtaigniers, merisiers, pommiers sauvages, pruneliers, saules). Les espèces retenues sont à adapter aux bordures des cours d'eau si nécessaire. Une plantation de type ripisylve est à réaliser en bord de cours d'eau pour garantir la stabilité des berges par l'enracinement.

Les foyers de renouées du Japon sont localisés et un traitement spécifique est à prévoir.

Ces travaux font l'objet d'un porter à connaissance, au plus tard un an après la date de signature du présent arrêté, qui précise notamment les moyens mis en œuvre pour éviter la propagation ou éradiquer les plantes invasives du site ainsi que la renouée du Japon. Ils sont finalisés 3 ans au plus tard après la signature du présent arrêté.

#### **3 – 3 Gestion pluviale**

La gestion pluviale comporte des dispositifs de décantation. Le système fonctionnel équipé d'un séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier pour garantir son efficacité dans le temps.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, qui font l'objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire informe le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Duclair, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission locale de l'eau des 6 Vallées.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime, pendant une durée d'au moins 6 mois.

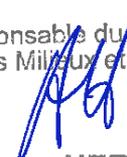
**Article 11 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,  
- le maire de la commune de Duclair,  
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public en mairie de Duclair.

A Rouen, le **23 MAI 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

PJ : arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-06-11-010

Réalisation d'un lotissement impasse Vaucanson à Saint  
Aubin le Cauf, au profit de Sodineuf Habitat Normand

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

SODINEUF HABITAT NORMAND  
ZA les vertus  
Rue de la Briqueterie  
CS 60017  
76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Dossier suivi par :

Jean CAVAILLES

Tél. : 02.32.18.94.80  
Fax : 02 35 58 55 63

Mèl : [jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **L'aménagement d'un lotissement de 6 lots à bâtir et d'un groupe d'habitations de 9 pavillons Impasse Vaucanson sur la commune de SAINT-AUBIN-LE-CAUF**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2019-00204/WT

ROUEN, le 11 juin 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**L'aménagement d'un lotissement de 6 lots à bâtir et d'un groupe d'habitations de 9 pavillons  
Impasse Vaucanson sur la commune de SAINT-AUBIN-LE-CAUF**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 avril 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- SAINT-AUBIN-LE-CAUF

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents de la Direction Départementale de la Police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 6 LOTS À BÂTIR ET DUN GROUPE  
D'HABITATIONS DE 9 PAVILLONS IMPASSE VAUCANSON  
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CAUF

DOSSIER N° 76-2019-00204  
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION:** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 avril 2019, présenté par SODINEUF HABITAT NORMAND représenté par Monsieur GAGNAIRE Henry, enregistré sous le n° 76-2019-00204 et relatif à : L'aménagement d'un lotissement de 6 lots à bâtir et d'un groupe d'habitations de 9 pavillons Impasse Vaucanson ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SODINEUF HABITAT NORMAND  
ZA les vertus  
Rue de la Briqueterie CS 60017  
76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE**

concernant :

**L'aménagement d'un lotissement de 6 lots à bâtir et d'un groupe d'habitations de 9 pavillons Impasse Vaucanson, dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AUBIN-LE-CAUF.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-AUBIN-LE-CAUF, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le **17 AVR. 2019**

Pour la **Préfète de la SEINE-MARITIME**  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre MERMANT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-06-11-012

Réalisation d'un lotissement rue de la Forge à Saint Martin  
du Manoir, au profit de la SNC LES TERRES A MAISON



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Tél. : 02 32 18 94 81  
Fax : 02 35 58 55 63

Réf. : **76-2019-00141/WT**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Le lotissement "Rue de la Forge" de 29 parcelles à bâtir sur la commune de ST-MARTIN-DU-MANOIR**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 mars 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires**

**Alexandre HERMENT**

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents de la préfecture de la Seine-Maritime. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE LOTISSEMENT "RUE DE LA FORGE" DE 29 PARCELLES À BÂTIR  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

DOSSIER N° 76-2019-00141  
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 mars 2019, présenté par la SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE représenté par Monsieur CRESTIN Georges, enregistré sous le n° 76-2019-00141 et relatif à : Le lotissement "Rue de la Forge" de 29 parcelles à bâtir ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE**  
**Espace Leader**  
**Rue Gustave Eiffel**  
**76230 BOIS-GUILLAUME**

concernant :

**Le lotissement "Rue de la Forge" de 29 parcelles à bâtir dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MARTIN-DU-MANOIR.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 mai 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-MANOIR où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 22 mars 2019**

Pour la préfète et par délégation



BRUNO LEBLANC

**PJ : arrêté de prescriptions générales  
du 27 août 1999 (3.2.3.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-05-29-013

Réhabilitation de sols pollués du site Frovogel à  
Rives-en-Seine, au profit de BIOGENIE EUROPE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

BIOGENIE Europe  
Ecosite de Vert le Grand  
Chemin de Braseux - BP 69  
91540 ECHARCON

Dossier suivi par :  
Matthieu HONORE

Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 77

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Les travaux de réhabilitation de sols pollués site frovogel sur la commune de RIVES-EN-SEINE**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2019-00315/VM

ROUEN, le 29 mai 2019

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 29 mai 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Les travaux de réhabilitation de sols pollués site frovogel sur la commune de RIVES-EN-SEINE**  
dossier enregistré sous le numéro : 76-2019-00315.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Bureau  
de la Police de l'Eau  
**MATTHIEU HONORE**

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE SOLS POLLUÉS SITE FROVOGEL  
COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE

DOSSIER N° 76-2019-00315  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mai 2019, présenté par la société BIOGENIE Europe représentée par monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2019-00315 et relatif à : Les travaux de réhabilitation de sols pollués site Frovogel ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BIOGENIE Europe**  
**Ecosite de Vert le Grand**  
**Chemin de Braseux - BP 69**  
**91540 ECHARCON**

concernant :

**Les travaux de réhabilitation de sols pollués site Frovogel dont la réalisation est prévue dans la commune de RIVES-EN-SEINE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de RIVES-EN-SEINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 29 mai 2019**  
**Pour le préfet de la Seine-Maritime**  
**et par subdélégation**

Le Responsable du Bureau  
de la Police de l'Eau  
Matthieu HONORE

**PJ : arrêté de prescriptions générales**  
**du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-05-27-021

Réhabilitation du "DN500 Seine Nord" à la Cerlangue, au  
profit de GRT GAZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

GRT GAZ Direction des projets  
Service Projets  
7, rue du 19 Mars 1962  
92622 GENNEVILLIERS

Service Ressources,  
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : [manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr](mailto:manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 81  
Fax : 02 35 58 55 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Les travaux de réhabilitation du DN500 Seine Nord - Le Havre sur la commune de la CERLANGUE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2019-00249/VM

ROUEN, le 27 mai 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Les travaux de réhabilitation du DN500 Seine Nord - Le Havre sur la commune de la Cerlangue** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 mai 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

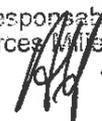
Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de la Cerlangue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification de vos données personnelles, ainsi que d'un droit d'opposition à leur traitement. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU DN500 SEINE NORD - LE HAVRE  
COMMUNE DE CERLANGUE**

**DOSSIER N° 76-2019-00249  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 mai 2019, présenté par GRT GAZ Direction des projets représenté par Monsieur GUYOT Bernard, enregistré sous le n° 76-2019-00249 et relatif à : Les travaux de réhabilitation du DN500 Seine Nord - Le Havre ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GRT GAZ Direction des projets  
Service Projets  
7, rue du 19 Mars 1962  
92622 GENNEVILLIERS**

concernant :

**Les travaux de réhabilitation du DN500 Seine Nord - Le Havre dont la réalisation est prévue dans la commune de la CERLANGUE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07 juillet 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la CERLANGUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 9 mai 2019**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**PJ : arrêtés de prescriptions générales**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-12-010

Arrêté du 12 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres

*humains aux fins d'exploitation sexuelle*  
*Arrêté du 12 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle*



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Délégation départementale aux droits des  
femmes et à l'égalité entre les femmes et  
les hommes de Seine-Maritime

Affaire suivie par : Laure SOUCAILLE  
Tél. : 02 32 76 51 82  
Mél. : laure.soucaille@normandie.gouv.fr

### **Arrêté du relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R.121-12-7 ;
- Vu** le décret n° 2016 - 1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et sa mise en œuvre ;
- Vu** Vu le décret n° 2017- 542 du 13 avril 2017 relatif à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

## ARRETE

### **Article 1 :**

Il est créé dans le département de la Seine-Maritime une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dont les missions sont les suivantes :

- Elaborer et mettre en œuvre les orientations stratégiques au niveau local en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains,
- Rendre un avis sur les demandes d'engagement ou de renouvellement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle suite à l'examen des situations individuelles qui lui sont transmises par l'association agréée,
- Assurer le suivi des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

### **Article 2 :**

Placée sous l'autorité du Préfet, elle est présidée par ce dernier ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant.

### **Article 3 :**

La commission est composée :

- Du directeur départemental délégué de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Du directeur régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- Du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Du chef du bureau des étrangers de la préfecture de Seine-Maritime ou son représentant ;
- Du directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Du directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

### **Article 4 :**

Elle est composée également des membres nommés suivants :

Pour le magistrat judiciaire en fonction dans une juridiction du département, Monsieur Patrice LEMONNIER, avocat général central près la Cour d'appel de Rouen ;

Pour le médecin désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins, Madame Marianne LAINÉ, Vice-Présidente ;

Pour les représentants des collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération communale,

- Madame Laëtitia DE SAINT NICOLAS, Adjointe au Maire de la Ville du Havre en charge de l'égalité femmes-hommes ou son suppléant ;
- Madame Nathalie LECORDIER, Vice-Présidente du Conseil départemental de Seine-Maritime en charge de l'enfance et de la famille, de la prévention spécialisée et de la famille ou son suppléant ;
- Madame Gaelle TANASESCU, Cheffe du service prévention de la délinquance de la Ville de Rouen, ou son suppléant ;

Pour le représentant de l'association agréée, Monsieur Bertrand FANTOU, président du Comité d'Action et de Promotion Sociales, ou son suppléant.

#### **Article 5 :**

Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

#### **Article 6 :**

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle se réunit au moins une fois par an pour délibérer de la politique départementale en la matière et autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission est présent. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission ou son représentant a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le représentant de l'association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

#### **Article 7 :**

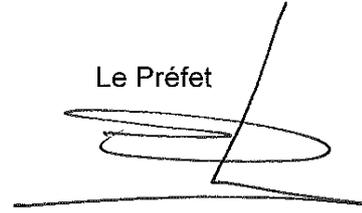
Les membres de la commission sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer, en dehors du cadre des échanges de la commission départementale, les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 12/06/19

Le Préfet



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-20-004

création d'une aérostation temporaire, le 23 juin 2019 au  
chateau de Martainville, dans le cadre de baptêmes de l'air  
en ballon captif

*Organisation de baptêmes de l'air en ballon captif, le 23 juin, de 16 h à 18 h, au château de  
Martainville, à Martainville-Epreville.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices  
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :  
M. TABART

### Arrêté CAB du 20 juin 2019

**Portant autorisation de créer une aérostation à usage temporaire pour l'organisation de baptêmes de l'air en montgolfière captive, le 23 juin 2019, de 16 h à 18 h, au château de Martainville, à Martainville-Epreville.**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1, R 132-2 et D 132-10 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- Vu l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 09 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu l'arrêté du 03 mai 2017 relatif à l'utilisation des aéronefs ultralégers non motorisés ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par Mme Caroline LOUET, directrice du Musée des Traditions et Arts Normands, sis Château de Martainville 76 116 Martainville-Epreville, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une aérostation à usage temporaire pour l'organisation de baptêmes de l'air en montgolfière captive, le 23 juin 2019 à Martainville-Epreville ;

**Considérant** l'absence d'avis du directeur régional des douanes de Rouen ;

Vu les avis favorables émis par :

- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord (SDRCAM Nord) le 09 mai 2019 ;
- le maire de Martainville-Epreville le 16 mai 2019 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 23 mai 2019 ;
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest le 27 mai 2019 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 27 mai 2019 ;
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest le 13 juin 2019 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme Caroline LOUET, directrice du Musée des Traditions et Arts Normands, sis Château de Martainville 76 116 Martainville-Epreville, est autorisée à créer une aérostation à usage temporaire, le 23 juin 2019, de 16 h à 18 h, dans le parc du Château de Martainville, à Martainville-Epreville, selon le plan annexé au présent arrêté ;

Cette plate-forme temporaire est créée afin de procéder à des baptêmes de l'air en montgolfière captive.

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté, sus-nommé, du 20 février 1986, du présent arrêté, des différents règlements en vigueur, et des prescriptions concernant l'aménagement de la plate-forme et la sécurité du public.

Les caractéristiques de la plate-forme sont les suivantes :

- Position géographique (WGS 84) : 49°27'28"N 001°17'28"E
- Dimension utilisable au sol : 355 m x 200 m
- Altitude AMSL : 148 m
- Destinée à des baptêmes de l'air en ballon captif

La plate-forme est située dans la CTR de Rouen, à proximité de l'axe d'approche pour la piste 22. **Aussi, la hauteur sol ne dépasse pas 50 m et l'organisateur prévient la tour de contrôle de Rouen (02.35.80.53.19) avant de débiter l'activité et à la fin de celle-ci.**

**Article 2** – La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier, eux-mêmes, l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, et pour les biens et les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

**Article 3** – En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le Ministère des Armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP (consultables sur le site : [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)), la mise en vol de l'aérostat devra être suspendue, sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

**Article 4 – Consignes de prudence :**

– Les limitations concernant les performances de l'aérostat doivent correspondre aux caractéristiques de l'aire d'envol et des obstacles alentours.

– L'accès à l'aire d'envol de la montgolfière est strictement réservé au pilote, aux équipiers chargés de la mise en œuvre du ballon, ainsi qu'aux passagers. Le public éventuel est maintenu à l'écart.

**Article 5 – Utilisation de la plate-forme :**

– Cette plate-forme est destinée aux décollages et aux atterrissages d'un aérostat captif dans le cadre des baptêmes de l'air pour la journée du 23 juin 2019, de 16 h à 18 h.

– Durant les périodes de mise en œuvre, décollages et atterrissages du ballon, les chemins donnant accès à la plate-forme d'envol doivent permettre l'accès à d'éventuels moyens de secours motorisés en toutes circonstances.

**Article 6 – Consignes de sécurité :**

– L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

– Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,

- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police 17),

- confirmer auprès du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours, l'arrêt effectif de la manifestation en cas d'événement nécessitant l'intervention de véhicules de secours,

- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,

- guider et accueillir les services publics jusqu'au lieu de l'accident,

- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

– L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la zone de vol et permettre à celui-ci d'accéder et de quitter sans risques le site de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

– L'organisateur garantit l'accès des engins d'incendie et de secours à l'aérosurface. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

– L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...demeurent visibles et dégagés en permanence.

– L'organisateur observe les règles de sécurité prescrites par les textes régissant spécifiquement l'activité projetée.

– L'organisateur matérialise les zones de danger, notamment les zones de gonflage, de décollage et d'atterrissage de l'aérostat, de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

– Toutes mesures doivent être prises pour stopper le public lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

– L'organisateur s'assure que les installations techniques mise en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

– Si la manifestation nécessite l'utilisation et la présence d'une quantité importante de gaz inflammable, se conformer aux réglementations relatives aux Transports de Matières Dangereuses ou aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment pour ce qui concerne la surveillance, les périmètres et dispositifs de sécurité, les mesures de protection.

– Les stockages de gaz liquéfié, nécessaire au gonflage de l'aérostat, doivent être hors d'atteinte du public et protégés contre les chocs. Les bouteilles ou citernes vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccords doivent correspondre aux normes en vigueur.

– Il est interdit de fumer aux abords immédiats de l'aire de gonflage et des stockages de gaz. Cette mention est clairement affichée. Tous les matériaux combustibles sont exclus de ces zones.

– La zone de décollage et d'atterrissage de l'aérostat est équipé d'un système indiquant le vent au sol, sa force et sa direction.

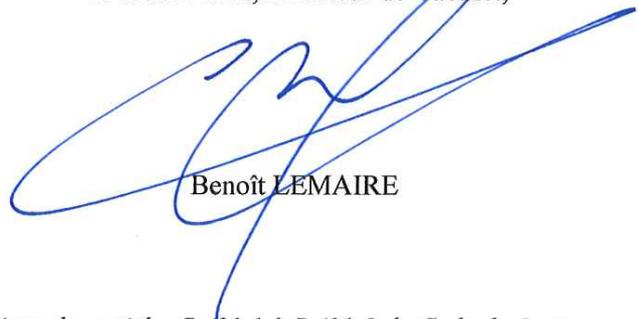
– Prendre en compte l'emplacement des circuits électriques aériens situés à proximité du terrain. Si nécessaire, selon la force du vent, interdire le décollage ou l'atterrissage de l'aérostat.

**Article 7** – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Martainville-Epreville, le directeur régional des douanes de Rouen, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord et le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 20 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 20 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Voici le plan de localisation avec son périmètre de sécurité :

Benoît LEMAIRE



La montgolfière aura une évolution de 50m maximum en fonction de la force du vent cette hauteur sera moins élevée.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-06-20-001

agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises à la SARL ASSISTANCE BUREAUTIQUE  
CONCEPTION

*Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL  
ASSISTANCE BUREAUTIQUE CONCEPTION à CAUDEBEC-LES-ELBEUF*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Affaire suivie par Mme Maryline GUERPIN  
Tél. 02 32 76 53 21  
Mél. maryline.guerpin@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la  
SARL ASSISTANCE BUREAUTIQUE CONCEPTION**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le Code de Commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le Code Monétaire et Financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'agrément n°76-17-01 délivré le 9 janvier 2017 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL ASSISTANCE BUREAUTIQUE CONCEPTION sise 1 rue Théodore Chennevière - 76500 - ELBEUF ;
- Vu le dossier de demande prévu à l'article R.123-166-2 du Code de Commerce présenté par le gérant de la SARL ASSISTANCE BUREAUTIQUE CONCEPTION sise 13 passage Chatel - Place Jean Jaurès - 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF, en vue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise domiciliaire après le changement d'adresse du siège social ;

Considérant que, dans son établissement principal sis 13 passage Chatel - Place Jean Jaurès - 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF, la SARL ASSISTANCE BUREAUTIQUE CONCEPTION dispose de pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les met à disposition des personnes

.../...  
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément aux articles L123-11-3 et R. 123-168 du Code du commerce ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La SARL ASSISTANCE BUREAUTIQUE CONCEPTION est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-19-02. Cet agrément concerne l'établissement principal de la SARL ASSISTANCE BUREAUTIQUE CONCEPTION sis 13 passage Chatel - Place Jean Jaurès - 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF.

**Article 2** - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté et abroge l'agrément n° 76-17-01.

**Article 3** - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute demande d'agrément de l'établissement principal ou d'un autre établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

**Article 4** - Dès lors que les conditions prévues à l'article R 123-166-2 du Code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Rouen, le*      **20 JUIN 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le chef du Bureau de la Citoyenneté  
et des Elections.



Eric ARRIVE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*